

# Répartition des frais dans les remaniements parcellaires

Autor(en): **Fluck, H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières**

Band (Jahr): **19 (1921)**

Heft 3

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-186797>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Versuche mit den rund 15 m langen Ordinaten, wo Hanfbandmessungen genügten, fanden auf ziemlich ebenem, horizontalem Landstraßenboden statt. In allen Fällen waren die Endpunkte der Ordinaten als Einstellpunkte für das Fernrohr (durch Strichmarken) gut gekennzeichnet, worauf bei Anwendung aller hier vorgeführten Methoden naturgemäß Bedacht zu nehmen ist. (Als Signale kommen namentlich Gebäudeecken, Fensterkreuze, Pflöcke, Baumstämme, Absteckstäbe in Betracht.)

(Fortsetzung folgt.)

---

## Répartition des frais dans les remaniements parcellaires.

Par *H. Fluck*, ingénieur rural diplômé.

1<sup>o</sup> *Introduction.* Chacun reconnaît aujourd'hui l'importance considérable des remaniements parcellaires au point de vue de l'économie publique et privée. La Confédération et les cantons encouragent l'exécution de ces entreprises, aussi bien en décrétant des prescriptions légales imposant la participation obligatoire qu'en accordant des subventions importantes, et dans les cercles agricoles des voix se font entendre avec raison qui insistent sur l'absolue nécessité et les avantages importants des remaniements parcellaires. Si, malgré tout, nous constatons encore souvent l'opposition de certains propriétaires contre les remaniements parcellaires, nous ne pouvons que l'attribuer en bonne partie à une répartition défectueuse des frais. Lorsque, par suite d'une répartition contestable des frais, un participant a l'impression d'être désavantagé par rapport aux autres, il est évident qu'il renoncera à donner son approbation à l'exécution d'une entreprise, bien qu'il en reconnaisse la nécessité. Lorsque la loi lui impose l'obligation d'y participer, on est d'autant plus en droit de demander que cette loi pose le principe de la répartition des frais et la détermine équitablement. Nous doutons fort que tel soit le cas général aujourd'hui et nous voulons dès lors examiner au point de vue critique les diverses répartitions de frais contenues dans les lois et indiquer comme conclusions les améliorations que nous proposons. Il n'est pas dans nos intentions d'entrer dans le détail de la partie purement juridique de

la répartition des frais. Nous nous bornerons plutôt à examiner la partie technique et spécialement la proportion suivant laquelle les frais des remaniements parcellaires qui ne sont pas couverts par le montant des subventions sont répartis ou plutôt devraient être répartis entre les divers propriétaires.

2<sup>o</sup> *Dispositions légales.* A teneur de l'article 703, al. 2, du Code civil suisse, la Confédération laisse aux cantons la faculté de régler par voie légale la répartition des frais dans les remaniements parcellaires.

Les cantons suivants ont, spécialement pour les remaniements parcellaires, déterminé par voie légale la base de la répartition des frais:

Zurich<sup>1</sup>: « La répartition des frais incombant à chaque bien-  
« fonds est effectuée en tenant compte du nouvel  
« état des lieux par rapport à la *valeur* suivant la-  
« quelle les biens-fonds sont admis dans la nouvelle  
« répartition. »

Fribourg<sup>2</sup>: « Les frais résultant des opérations du remaniement  
« parcellaire incombent aux propriétaires. Ils sont,  
« après déduction des subsides alloués à l'entre-  
« prise, répartis sur la base de la nouvelle *taxe cada-*  
« *strale.* »

Argovie<sup>3</sup>: « Après la prise de possession des travaux d'aména-  
« gement et après approbation des comptes défini-  
« tifs, les frais, pour autant qu'ils ne sont pas cou-  
« verts par la Confédération, le canton ou la com-  
« mune, sont répartis entre les intéressés selon la  
« *valeur d'estimation* de leurs nouvelles parcelles, pour  
« autant cependant que l'assemblée des propriétaires  
« n'a pas expressément décidé que la répartition des  
« frais serait effectuée sur la base de la *surface des*  
« *parcelles.* »

Tessin<sup>4</sup>: « La commission exécutive prépare le compte des  
« frais et en fait la répartition entre les nouveaux  
« propriétaires au prorata de la *valeur* des nouvelles  
« attributions. »

---

<sup>1</sup> Loi concernant l'encouragement à l'agriculture. 1911. § 119.

<sup>2</sup> Loi sur les remaniements parcellaires. 1907. Art. 15.

<sup>3</sup> Ordonnance d'application du Code rural. 1913. § 89.

<sup>4</sup> Loi sur le remaniement parcellaire. 1912. § 41.

Valais<sup>1</sup>: « La répartition des contributions et frais entre les  
« divers fonds a lieu, s'il s'agit de remaniements  
« parcellaires dans la proportion de la *valeur* pour  
« laquelle les fonds entrent en ligne de compte dans  
« la nouvelle répartition. »

Toutes ces dispositions légales adoptent comme base de la répartition des frais la valeur d'échange des parcelles nouvelles telle qu'elle a été estimée (valeur d'estimation, valeur de taxation). Seul le canton d'Argovie prévoit l'éventualité de la répartition purement proportionnelle à la surface. Les cantons qui ne sont pas mentionnés ici n'ont pas édité à notre connaissance de prescriptions spéciales en ce qui concerne la répartition des frais dans les remaniements parcellaires. Le choix de la base de répartition est donc laissé à l'assemblée des participants ou à la commission d'estimation.

A part leur participation aux frais d'aménagement proprement dits, les propriétaires intéressés ont encore à couvrir les frais d'acquisition du terrain nécessaire aux chemins. Cette participation est effectuée par une réduction proportionnelle aux biens-fonds de chaque propriétaire intéressé. Et selon les prescriptions qui suivent, cette réduction est prévue, pour chaque bien-fonds, soit proportionnellement à sa valeur d'estimation, soit proportionnellement à sa superficie:

Bâle-Campagne<sup>2</sup>: « Les propriétaires participant au remaniement  
« parcellaire sont tenus de céder le terrain  
« nécessaire à l'établissement des nouveaux  
« chemins et des nouveaux canaux, proportion-  
« nellement à la *superficie* de leurs parcelles  
« comprises dans le remaniement. »

Argovie<sup>3</sup>: « Lorsque les aménagements anciens, la valeur  
« des chemins existants et des droits de pas-  
« sage ne suffisent pas pour les nouvelles in-  
« stallations communes, le supplément de ter-  
« rain doit être fourni par tous les propriétaires

---

<sup>1</sup> Loi d'application du Code civil suisse. 1912. Art. 201.

<sup>2</sup> Loi sur les remaniements parcellaires et l'aménagement des chemins ruraux. 1905/1911. § 11.

<sup>3</sup> Ordonnance d'application du Code rural. 1913. § 79.

« intéressés dans la proportion de la *valeur* de  
« leurs parcelles. »

Vaud<sup>1</sup>:

« Tous les propriétaires intéressés sont tenus  
« de céder gratuitement et proportionnellement  
« à la *valeur* totale des parcelles qu'ils possèdent  
« dans le périmètre de l'entreprise, l'équi-  
« valence du terrain nécessaire à la création  
« des chemins et canaux. »

Genève<sup>2</sup>:

« Les propriétaires sont tenus de céder gratuite-  
« ment et proportionnellement à la *superficie*  
« totale de leurs parcelles le terrain nécessaire  
« à la création des chemins prévus par l'entre-  
« prise. »

3<sup>o</sup> *Défectuosités de la répartition actuelle des frais.* Pour autant que cela résulte des prescriptions légales, les frais d'aménagement sont, dans la règle, répartis proportionnellement à la valeur d'estimation des nouvelles parcelles. Cette méthode de répartition diffère considérablement de celle admise dans les drainages et les irrigations. Dans ces entreprises, chacun sait qu'on groupe en quelques classes les parcelles (en parties de parcelles) pour lesquelles les améliorations projetées présentent une utilité à peu près égale par unité de superficie. On détermine pour chaque classe la contribution par unité de surface, proportionnellement à l'utilité que l'on est en droit d'attendre. La participation aux frais de chaque parcelle (ou de chaque partie de parcelle) s'obtient en multipliant sa superficie par la contribution unitaire de la classe correspondante. On a prétendu cependant que le principe admis dans la répartition des frais pour les remaniements parcellaires (proportionnellement à la valeur d'estimation) était en fin de compte identique à celui employé dans la répartition des frais pour les drainages et les irrigations, avec cette différence toutefois que le nombre des classes (correspondant aux classes d'estimation) était beaucoup plus considérable dans les remaniements parcellaires. Cette conclusion est erronée, car la similitude n'est qu'apparente.

---

<sup>1</sup> Règlement pour l'exécution des remaniements parcellaires. 1916. Art. 15.

<sup>2</sup> Loi sur la concentration des exploitations agricoles. 1915. Art. 17, alinéa 1.

Le principe apparemment équitable de la répartition des frais proportionnelle à l'avantage retiré, n'est pas admis, car l'avantage dans les remaniements parcellaires n'est pas proportionnel à la valeur d'estimation du sol.

Il est bien certain que le bénéfice résultant d'un gain de terrain provenant de la diminution des limites est proportionnel à la valeur du sol. De même la diminution des frais de transport sera d'autant plus sensible que la valeur du sol sera plus grande. Cependant, ces avantages ne constituent qu'une partie minime de l'amélioration générale qui résulte des remaniements parcellaires. De cette amélioration générale, la plus grande partie, pour une culture identique et pour une intensité identique de l'exploitation, dépend avant tout de la constitution de l'ancien état des lieux. Ainsi, par exemple, de l'ancien état des lieux dépendent :

- la diminution du temps mort utilisé pour se rendre d'une parcelle à l'autre;
- l'utilisation meilleure des demi-journées de travail;
- la possibilité d'utiliser les machines;
- la facilité d'exploitation (labours, etc.);
- l'économie en semences et en engrais;
- l'amélioration de la surveillance et de l'organisation du travail, etc.

Ces avantages ne dépendent que dans une proportion très faible de la valeur du terrain; mais ils sont d'autant plus importants que dans l'ancien état des lieux la propriété était plus morcelée, que les parcelles anciennes étaient plus disséminées ou affectées d'une forme défectueuse; or, le mode de répartition des frais ne tient aucun compte de ces avantages, mais il s'appuie au contraire sur une fraction insignifiante du bénéfice total. Et c'est là que repose l'erreur fondamentale.

(A suivre.)

### **Zeitschriftenschau.**

1. *Schweizerische Bauzeitung*. Heft Nr. 7. Die Großstation für drahtlose Telegraphie von Croix d'Hins bei Bordeaux. Texte explicatif de la carte des gisements des matières premières minérales de la Suisse. Besprechung. — Heft Nr. 8. Das pro-